

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 627 Rect.

présenté par
M. Bur

ARTICLE 17

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« 6°*bis* L'article L. 751-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peuvent faire l'objet d'une exonération totale, y compris lorsque celle-ci ne porte que sur une partie de la rémunération. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de transposer au régime agricole le principe d'interdiction des exonérations ciblées au titre des accidents du travail introduit pour le régime général par l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.